



**Bruxelles, le 12 septembre 2023
(OR. en)**

12862/23

PECHE 345

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 septembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 518 final

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL relatif à la délégation de pouvoir établie dans le
règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du
20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution
applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des
pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE)
2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 485/2008 et
n° 1386/2007 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 518 final.

p.j.: COM(2023) 518 final



Bruxelles, le 11.9.2023
COM(2023) 518 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à la délégation de pouvoir établie dans le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 485/2008 et n° 1386/2007 du Conseil

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/833¹ transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'application concernant la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

Afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) 2019/833 et étant donné que certaines dispositions des mesures de conservation et d'application de l'OPANO sont fréquemment modifiées par les parties contractantes de cette organisation, la Commission dispose de pouvoirs délégués pour adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) concernant un certain nombre de mesures de contrôle techniques, comme indiqué ci-dessous.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/833. Cet article délègue le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 50 du règlement (UE) 2019/833 pour une période de cinq ans à compter du 17 juin 2019. La Commission est tenue d'établir un rapport sur la manière dont elle a exercé ces pouvoirs délégués au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Les pouvoirs délégués sont ensuite tacitement prorogés pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf objection du Parlement européen ou du Conseil, en vertu de l'article 51, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2019/833.

L'article 50 du règlement (CE) n° 2019/833 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne:

- a) la possibilité de compléter le règlement par les dispositions et les annexes des mesures de conservation et d'application visées à l'annexe du règlement;
- b) la liste des activités des navires de recherche visée à l'article 4, paragraphe 1;
- c) les mesures prévues à l'article 9 concernant les zones de pêche de la crevette nordique, ainsi que les rapports y afférents, les modifications des profondeurs de pêche de la pêcherie et les références aux zones fermées ou à accès restreint;
- d) les procédures relatives aux navires qui détiennent à leur bord un total en poids vif de plus de 50 tonnes de captures et entrent dans la zone de réglementation pour y pêcher le flétan noir, en ce qui concerne la teneur des notifications prévues à l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), les conditions applicables au lancement des activités de pêche qui sont prévues à l'article 10, paragraphe 2, point d), et les dispositions relatives au débarquement et à l'inspection des captures de flétan noir prévues à l'article 10, paragraphe 1, point e);
- e) la teneur de la notification électronique prévue à l'article 22, paragraphe 5, la liste des documents en cours de validité qui doivent être détenus à bord d'un navire

¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'application concernant la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1). Tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1231 et le règlement (UE) 2022/2037.

- conformément à l'article 22, paragraphe 8, et la teneur du plan de capacité décrit à l'article 22, paragraphe 10;
- f) la documentation qui doit être détenue à bord d'un navire affrété conformément à l'article 23, paragraphe 9;
 - g) les données VMS devant être automatiquement transmises en continu, conformément à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les obligations du CSP établies à l'article 26, paragraphes 2 et 9;
 - h) les pourcentages relatifs à la présence d'observateurs figurant à l'article 27, paragraphe 3, les rapports des États membres figurant à l'article 27, paragraphe 7, les obligations de l'observateur figurant à l'article 27, paragraphe 11, et les obligations du capitaine du navire figurant à l'article 27, paragraphe 12;
 - i) les obligations du capitaine du navire pendant l'inspection, établies à l'article 32;
 - j) les maillages prévus à l'article 13, paragraphe 2;
 - k) les spécifications techniques applicables aux grilles de tri et aux chaînes à chevillet dans la pêcherie de crevette nordique prévues à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que les spécifications techniques applicables aux grilles de tri ou aux dispositifs fixés aux engins prévus à l'article 14, paragraphe 3 ou 3 *bis*;
 - l) les restrictions géographiques ou temporelles applicables aux activités de pêche de fond prévues à l'article 18;
 - m) les mesures de contrôle des captures de cabillaud de la division 3M prévues à l'article 9 *bis*.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La Commission a soumis tous les projets d'actes délégués fondés sur les habilitations prévues par le règlement (UE) 2019/833 au groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture, qui a été créé pour fournir des avis d'experts sur la préparation des actes délégués. Le Parlement européen a été systématiquement invité aux réunions de ce groupe d'experts. La Commission a envoyé les documents relatifs à ces réunions simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués. Après adoption, elle a notifié tous les actes délégués au Parlement européen et au Conseil.

À ce jour, le Parlement européen et le Conseil n'ont formulé aucune objection à l'égard d'un acte délégué adopté par la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/833 dans le délai de deux mois prévu à l'article 51, paragraphe 6, dudit règlement. Dans certains cas, le Parlement européen a demandé une prolongation de ce délai de deux mois supplémentaires.

4. LISTE DES ACTES DÉLÉGUÉS ADOPTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT (UE) 2019/833

Ci-dessous figure la liste de tous les actes délégués adoptés par la Commission depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/833. La liste reflète l'état d'avancement des travaux au 1^{er} septembre 2023.

1. Règlement délégué (UE) 2020/124 de la Commission du 15 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et d'application concernant dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest²;
2. Règlement délégué (UE) 2020/989 de la Commission du 27 avril 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/124 en ce qui concerne certaines dispositions et annexes des mesures de conservation et d'application de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)³;
3. Règlement délégué (UE) 2021/860 de la Commission du 23 mars 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/124 en ce qui concerne l'annexe des mesures de conservation et d'application de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)⁴;
4. Règlement délégué (UE) 2022/1281 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil et le règlement délégué (UE) 2020/124 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions et annexes des mesures de conservation et d'application de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)⁵;
5. Règlement délégué (UE) 2023/1090 de la Commission du 24 janvier 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil et le règlement délégué (UE) 2020/124 de la Commission en ce qui concerne certaines dispositions des mesures de conservation et d'application de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)⁶.

5. CONCLUSION

Au cours des cinq dernières années, la Commission a exercé les pouvoirs délégués qui lui ont été conférés en vertu de la directive (UE) 2019/833. La Commission estime qu'il est nécessaire d'étendre cette habilitation, étant donné que les mesures de conservation et d'application de l'OPANO évoluent chaque année et que les modifications qui en découlent doivent être transposées dans le droit de l'Union.

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport que lui impose l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/833. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

² JO L 34 du 6.2.2020, p. 1.

³ JO L 221 du 10.7.2020, p. 5.

⁴ JO L 190 du 31.5.2021, p. 19.

⁵ JO L 195 du 22.7.2022, p. 21.

⁶ JO L 146 du 6.6.2023, p. 3.